

Note de positionnement sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

RECOMMANDATIONS

Projet de loi	Avis du HCE	Amendements proposés par le HCE sur le texte existant	Amendements additionnels proposés par le HCE pour renforcer l'objectif visé
			<p>Amendement 1 : Préciser l'approche poursuivie dans le texte en créant un nouvel article premier rédigé comme suit : « <i>L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, conduisent une politique active de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, entendues comme l'ensemble des violences commises à raison du sexe de la victime, et pouvant prendre la forme de violences physiques, du harcèlement sexuel, d'agressions sexuelles, du viol, d'injures, de violences psychologiques, du mariage forcé, des mutilations sexuelles féminines ou encore de la prostitution et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Ils mobilisent l'ensemble de leurs compétences à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette politique, et s'assurent de la mise en place d'outils efficaces pour le suivi et l'évaluation de l'ensemble de leurs actions.</i></p> <p>La politique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des actions de prévention des violences sexistes et sexuelles ; - Des actions permettant une juste condamnation des agresseurs ; - Des actions destinées à protéger toutes les victimes, mineures et majeures, de violences sexistes et sexuelles. »
<p>TITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES MINEURS CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES</p>		<p>Pas d'amendement</p>	
<p>Chapitre 1^{er} - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRESCRIPTION</p>		<p>Pas d'amendement</p>	
<p>Article 1er : allongement des délais de prescription pour les crimes sexuels sur mineur.e.s</p>		<p>Pas d'amendement</p>	

<p>CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPRESSION DES ABUS SEXUELS SUR LES MINEURS</p>		<p>Amendement 2 : Supprimer la notion d' « abus » qui renvoie à l'idée d'un usage mauvais ou excessif, alors qu'aucune violence sexuelle ne saurait être tolérée, en rédigeant l'intitulé ainsi « CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPRESSION DES VIOLENCES SEXUELLES SUR LES MINEURS »</p>	
<p>Article 2 : protection des mineur.e.s de 15 ans victimes de violences sexuelles</p>		<p>Amendement 3 : Supprimer les alinéas 1 à 4 de l'article 2 du projet de loi</p> <p>Amendement 4 : Reconnaître que toute pénétration sexuelle d'un adulte sur un enfant de moins de 13 ans est un viol puni de 20 ans d'emprisonnement, en insérant un alinéa 3 nouveau à l'article 222-23 du Code pénal : « <i>Le fait par un majeur, d'exercer tout acte de pénétration sexuelle sur la personne d'un mineur de treize ans est également un viol et est puni de vingt ans de réclusion criminelle.</i> »</p> <p>Amendement 5 : Reconnaître que toute atteinte sexuelle d'un adulte sur un enfant de moins de 13 ans est une agression sexuelle punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En insérant un alinéa 2 nouveau à l'article 222-22 du Code pénal : « <i>Le fait, par un majeur, de commettre une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de treize ans, est également une agression sexuelle</i> ». - En modifiant l'article 222-27 du Code pénal : <ul style="list-style-type: none"> ▪ En rédigeant ainsi l'alinéa 1 : « <i>Les agressions sexuelles autres que le viol et l'infraction définie à l'alinéa 2 de l'article 222-22 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</i> » ▪ En insérant un alinéa 2 nouveau : « <i>L'infraction définie à l'alinéa 2 de l'article 222-22 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende</i> ». <p>Amendement 6 : Réviser en conséquence les circonstances aggravantes du viol en modifiant ainsi l'alinéa 3 de l'article 222-24 du Code pénal : « <i>Lorsqu'il est commis sur un mineur de treize</i></p>	<p><i>Dispositions clarifiant les éléments constitutifs des agressions sexuelles et du viol sur personne de plus de 13 ans</i></p> <p>Amendement 9 : Clarifier la définition de la contrainte en modifiant ainsi l'article 222-22-1 du Code pénal : « La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits, et de l'autorité de droit ou de fait que celui exerce a sur la victime <i>et de l'état de vulnérabilité de cette dernière.</i> »</p> <p>Amendement 10 : Définir la violence en ajoutant l'alinéa suivant à l'article 222-22-1 du Code pénal : « <i>La violence prévue par les dispositions du premier alinéa de l'article 222-22 peut être de toute nature et, notamment, résulter de violences psychologiques visées à l'article 222-14-3.</i> »</p> <p>Amendement 11 : Définir la menace en ajoutant l'alinéa suivant à l'article 222-22-1 du Code pénal : « <i>La menace prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être commise par tout moyen. Elle peut résulter des pressions ou des actes d'intimidation exercés par l'auteur des faits sur la victime lui faisant craindre une atteinte à son intégrité physique ou à celle de ses proches, ou à ses biens, ou une atteinte grave à sa vie personnelle, professionnelle, sociale ou familiale.</i> »</p> <p>Amendement 12 : Définir la surprise en ajoutant l'alinéa suivant à l'article 222-22-1 du Code pénal : « <i>La surprise prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut résulter de manœuvres dolosives ou de l'abus de l'état d'inconscience de la victime, y compris lorsque cette impossibilité résulte d'un comportement volontaire de celle-ci, tel que la consommation d'alcool, de médicaments ou de substances stupéfiantes.</i> »</p>

HCE – Note de positionnement sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

		<p>à quinze ans ».</p> <p>Amendement 7 : Réviser en conséquence les circonstances aggravantes de l'agression sexuelle en modifiant ainsi l'article 222-29-1 du Code pénal : « Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de treize à quinze ans ».</p> <p>Amendement 8 : Réviser en conséquence la définition de l'atteinte sexuelle, en modifiant ainsi l'article 227-25 du Code pénal : « Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de treize à quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »</p>	<p><i>Dispositions renforçant la prise en charge médicale des victimes de violences sexuelles</i></p> <p>Amendement 13 : Prendre en charge à 100 % par l'État les soins dispensés à toutes les victimes de violence, y compris majeures, incluant les soins dispensés par des psychologues, des médecins et des psychiatres formé.e.s et spécialisé.e.s sur les conséquences psycho-traumatiques des violences en modifiant ainsi l'article L322-3 du Code de la Sécurité Sociale :</p> <p>« La participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dans les cas suivants :</p> <p>15°) pour les soins consécutifs aux sévices subis par les mineurs <i>et les majeurs</i> victimes d'actes prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal.</p> <p><i>16°) pour les soins consécutifs aux sévices subis par les mineurs et les majeurs victimes d'actes prévus et réprimés par les articles 222-1 à 222-16-3 du Code pénal.</i>»</p>
<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉLIT DE HARCÈLEMENT SEXUEL ET DE HARCÈLEMENT MORAL</p>		<p>Pas d'amendement</p>	
<p>Article 3 : Condamnation des raids numériques</p>		<p>Amendement 14 : Étendre l'interdit des « raids » au cadre du travail, en ajoutant un alinéa 2 nouveau à l'article 222-33-2 : « L'infraction est également constituée lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime de manière concertée par plusieurs personnes, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ».</p>	<p><i>Dispositions renforçant la lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles en ligne</i></p> <p>Amendement 15 : Afin de mieux protéger les jeunes femmes notamment, étendre aux couples non-cohabitant.e.s la circonstance aggravante prévue pour les infractions commises au sein du couple en modifiant l'article 132-80 du Code pénal : « Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise <i>au sein du couple</i>, par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. »</p> <p>Amendement 16 : Obliger par la loi les plateformes à réagir aux signalements dans un délai de 24 heures, en ajoutant un alinéa 20 nouveau à l'article 6 de la loi</p>

HCE – Note de positionnement sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

			<p>pour la confiance dans l'économie numérique : « <i>Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ont l'obligation de prendre connaissance des signalements des activités illicites. Les contenus manifestement illicites doivent être supprimés par les personnes mentionnées ci-avant dans un délai de vingt-quatre heures après leur notification.</i> »</p> <p>Amendement 17 : Rendre obligatoire l'affichage sur les outils et logiciels de surveillance du fait que leur utilisation à des fins malveillantes est un délit, en ajoutant l'alinéa suivant à l'article R3511-1 du code de santé publique : « <i>Une signalisation apparente rappelle, sur les appareils sus-mentionnés, que l'utilisation de ces derniers est une infraction prévue par l'article 226-15 du code pénal.</i> »</p> <p>Amendement 18 : Etendre, de 1 an à 3 ans, le délai de prescription des délits de presse que sont les injures publiques, la diffamation et l'incitation à la haine commises en ligne, en particulier à raison du sexe, en modifiant ainsi l'alinéa 1 de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 : « pour les délits prévus par les septième et huitième alinéas de l'article 24, l'article 24 bis, les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an trois ans. »</p>
TITRE III DISPOSITIONS RÉPRIMANT L'OUTRAGE SEXISTE	~	TITRE III DISPOSITIONS RÉPRIMANT L'OUTRAGE AGISSEMENT SEXISTE	
Article 4 : création de l'outrage sexiste	~	<p>Amendement 19 : Modifier la définition de la nouvelle infraction en mobilisant la notion d'agissement sexiste plutôt que celle d'outrage sexiste, en précisant les faits couverts par l'infraction, et en préférant l'expression « lié au sexe d'une personne » : « Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus par les articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne toute propos ou comportement <i>parole, geste ou menace, écrit ou image de toute nature</i> à connotation sexuelle ou sexiste <i>lié au sexe d'une personne</i> qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »</p> <p>Amendement 20 : Punir la nouvelle infraction d'une amende de 5^e classe en modifiant ainsi l'alinéa 4 de l'article 4 du projet de</p>	

HCE – Note de positionnement sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

		<p>loi : « L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} 5^e classe. Cette contravention peut faire l'objet des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende forfaitaire, y compris celles concernant l'amende forfaitaire minorée. »</p> <p>Amendement 21 : Modifier en conséquence la répression des circonstances aggravantes à l'alinéa 5 de l'article 4 du projet de loi : « L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe 3000 euros d'amende lorsqu'il est commis :</p> <p>« 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p> <p>« 2° Sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>« 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;</p> <p>« 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;</p> <p>« 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>« 56° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.</p> <p><i>L'outrage sexiste est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 euros d'amende lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. »</i></p>	
<p><i>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</i></p>		<p><i>Pas d'amendement</i></p>	
<p><i>Article 5 : application des dispositions aux collectivités d'outre-mer</i></p>		<p><i>Pas d'amendement</i></p>	
<p><i>TITRE NOUVEAU</i></p>			

HCE – Note de positionnement sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

			<p>Amendement 22 : Prévoir un titre dédié aux enjeux de l'évaluation de la loi rédigé ainsi :</p> <p><i>« TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EVALUATION DE LA LOI Article 6. Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi deux ans après sa promulgation, après consultation du Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport dresse le bilan sexué de l'ensemble des dispositions prévues par la présente loi, ainsi que les financements alloués à sa mise en œuvre. »</i></p>
--	--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Sommaire

RECOMMANDATIONS.....	2
SOMMAIRE.....	8
INTRODUCTION.....	9
TITRE IER : « DISPOSITIONS RENFORCANT LA PROTECTION DES MINEURS CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES »	11
CHAPITRE IER : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESCRIPTION	11
Article 1^{er} : allongement des délais de prescription pour les crimes sexuels sur mineur.e.s	11
1. Présentation de l'article	11
2. Position du HCE : avis favorable.....	11
CHAPITRE II : « DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRESSION DES ABUS SEXUELS SUR MINEURS »	11
Article 2 : protection des mineur.e.s de 15 ans victimes de violences sexuelles	11
1. Présentation de l'article	11
2. Position du HCE : avis défavorable	12
3. Recommandations du HCE sur l'article en question	13
4. Propositions additionnelles relatives au renforcement de la protection de toutes les victimes de violences sexuelles : pour aller plus loin.....	15
TITRE II : « DISPOSITIONS RELATIVES AU DELIT DE HARCELEMENT SEXUEL ET DE HARCELEMENT MORAL »	18
Article 3 : condamnation des raids numériques	18
1. Présentation de l'article	18
2. Position du HCE : avis favorable.....	18
3. Recommandations du HCE sur l'article en question	18
4. Propositions additionnelles relatives à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes en ligne : pour aller plus loin	18
TITRE III : « DISPOSITIONS REPRIMANT L'OUTRAGE SEXISTE »	20
Article 4 : création de l'outrage sexiste	20
1. Présentation de l'article	20
2. Position du HCE : avis réservé	20
3. Recommandations du HCE sur l'article en question	21
TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE MER	22
Article 5 : application des dispositions aux collectivités d'outre-mer	22
1. Présentation de l'article	22
2. Position du HCE : avis favorable.....	22

Introduction

- Marlène SCHIAPPA, Secrétaire d'Etat chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes, a présenté, le 21 mars 2018, le projet de loi n° 778 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Ce texte s'inscrit dans le cadre de la grande cause nationale de l'égalité entre les femmes et les hommes mais également dans la continuité de la politique volontariste de lutte contre les violences faites aux femmes menée par le Gouvernement. Les annonces faites par le Président de la République, à l'occasion du 25 Novembre 2017, ont été consacrées par le Comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui s'est tenu le 8 mars dernier. Ces mesures viennent compléter le 5^e plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019), dont l'évaluation a été confiée au HCE. Un premier rapport intermédiaire d'évaluation, qui intégrera ces nouvelles actions, sera publié dans les prochains mois.
- Ce projet de loi vient enrichir un arsenal législatif déjà conséquent en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, et sans cesse complété, en particulier ces 15 dernières années :
 - Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale ;
 - Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
 - Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
 - Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
 - Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;
 - Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
 - Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
 - Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne ;
 - Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
 - Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes ;
 - Loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique ;
 - Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France ;
 - Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel ;
 - Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;
 - Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;
 - Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
 - Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ;
 - Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.
- Le Haut Conseil à l'Egalité a d'ores et déjà salué les objectifs visés par le projet de loi du Gouvernement dans un [communiqué de presse](#) du 21 mars 2018 :
 - Pour la première fois, un projet de loi s'adresse spécifiquement aux violences sexuelles, une forme de violences faites aux femmes massive. Plus de 80 000 femmes sont violées chaque année ; parmi elles, environ 1 sur 10 porte plainte, et seule 1 plainte sur 10 aboutira à une condamnation. Un texte sur ce sujet était attendu.
 - Par ailleurs, le projet de loi qualifie comme sexistes ces violences, dont sont majoritairement victimes les femmes, c'est-à-dire comme la conséquence d'une idéologie systémique de l'infériorité des femmes ;
 - Enfin, le HCE se réjouit que les dispositions du projet de loi s'inspirent toutes de recommandations portées dans le débat public depuis plusieurs années :
 - L'instauration d'un seuil d'âge de non consentement fixé à 15 ans fait écho à la recommandation portée par le HCE dans son « *Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles* » d'octobre 2016.
 - L'allongement à 30 ans des délais de prescription pour les viols commis sur mineur.e.s, comme le recommandait le HCE dans ce même avis.
 - La condamnation des « *raids* » numériques – harcèlement concerté de plusieurs agresseurs contre une victime – que le HCE appelait de ses vœux dans son rapport « *En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes* », publié en février 2018.

- La sanction du harcèlement sexiste dans l'espace public, que soutient le HCE dans sa « Contribution relative à la verbalisation du harcèlement dit 'de rue' » rendue publique le 19 mars dernier, et dans laquelle le HCE en appelle à renforcer la sanction.
- Au-delà des éléments de satisfactions mentionnés ci-avant, l'analyse approfondie du texte a conduit le HCE à identifié quelques réserves. Par conséquent, le HCE souhaite continuer d'alimenter le débat public et parlementaire, au travers de cette Note de positionnement sur le projet de loi. Aussi, cette Note comprend l'avis du Haut Conseil pour chacune des dispositions du textes, des propositions d'amendements de ces dispositions, ainsi que des suggestions additionnelles, toutes issues des analyses et recommandations d'ordre législatif issues des nombreux travaux publiés par le HCE depuis 2013 :
 - L'Avis liminaire sur le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2013) ;
 - L'Avis sur le projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : 60 recommandations pour une politique d'égalité entre les femmes et les hommes cohérente et ambitieuse (2013) ;
 - L'Avis sur la proposition de loi n° 1437 renforçant la lutte contre le système prostitutionnel (2013) ;
 - L'Avis relatif au harcèlement sexiste et aux violences sexuelles dans les transports en commun (2015) ;
 - Le Rapport intermédiaire d'évaluation du 4ème plan de prévention et de la lutte contre les violences faites aux femmes (2016) ;
 - L'Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du vol et autres agressions sexuelles (2016) ;
 - Le Rapport final d'évaluation du 4e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2016) ;
 - Le Rapport relatif aux violences faites aux femmes en ligne (2017) ;
 - La Contribution relative à la verbalisation du harcèlement dit « de rue » (2018).
- Le HCE souhaite formuler deux remarques liminaires, préalablement à l'analyse disposition par disposition :
 - Le Haut Conseil invite à rendre explicite, dans un article 1^{er} nouveau, la démarche, les concepts et les principes directeurs qui sous-tendent la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. L'article pourrait être ainsi rédigé :

Amendement 1 Préciser l'approche poursuivie dans le texte en créant un nouvel article premier rédigé comme suit : « L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, conduisent une politique active de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, entendues comme l'ensemble des violences commises à raison du sexe de la victime, et pouvant prendre la forme de violences physiques, du harcèlement sexuel, d'agressions sexuelles, du viol, d'injures, de violences psychologiques, du mariage forcé, des mutilations sexuelles féminines ou encore de la prostitution et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Ils mobilisent l'ensemble de leurs compétences à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette politique, et s'assurent de la mise en place d'outils efficaces pour le suivi et l'évaluation de l'ensemble de leurs actions.

La politique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles comporte notamment :

 - Des actions de prévention des violences sexistes et sexuelles ;
 - Des actions permettant une juste condamnation des agresseurs ;
 - Des actions destinées à protéger toutes les victimes, mineures et majeures, de violences sexistes et sexuelles. »
 - Le Haut Conseil souhaite également attirer l'attention du Parlement sur l'importance de consacrer, dans la loi, la nécessaire allocation de moyens financiers et humains adéquats, ainsi que l'évaluation des mesures prévues par le projet de loi, dans un délai raisonnable. seule une évaluation complète et rigoureuse de la loi et de ses impacts dans un délai raisonnable permettra d'en mesurer l'efficacité réelle, de remédier aux zones d'ombre qui persisteraient et de perfectionner éventuellement l'arsenal législatif de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Le Haut Conseil à l'Egalité intégrera ces nouvelles dispositions à l'évaluation de la politique publique de lutte contre les violences, ainsi que le 5^e plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes le prévoit. Il pourrait également être consulté pour avis sur la base d'un rapport d'évaluation transmis au parlement, 2 ans après la promulgation de la loi.

Amendement 22 : Prévoir un titre dédié aux enjeux de l'évaluation de la loi rédigé ainsi :
« TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EVALUATION DE LA LOI
Article 6. Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi deux ans après sa promulgation, après consultation du Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport dresse le bilan sexué de l'ensemble des dispositions prévues par la présente loi, ainsi que les financements alloués à sa mise en œuvre. »

TITRE Ier : « DISPOSITIONS RENFORCANT LA PROTECTION DES MINEURS CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES »

Chapitre Ier : Dispositions relatives à la prescription

Article 1^{er} : allongement des délais de prescription pour les crimes sexuels sur mineur.e.s

1. Présentation de l'article

L'article 1^{er} allonge le délai de prescription de vingt à trente ans pour les crimes sexuels commis sur les mineur.e.s, afin de laisser davantage de temps aux victimes pour porter plainte et de faciliter la répression de ces actes, notamment lorsqu'ils sont incestueux.

2. Position du HCE : avis favorable

Le Haut Conseil à l'Égalité est favorable à cette disposition, qui faisait l'objet d'une recommandation dans son *Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles* (2016).

La question des délais de prescription concernant les délits et crimes sexuels a fait débat ces dernières années, notamment parce qu'il apparaît que les règles de la prescription de l'action publique sont devenues non seulement inadaptées aux attentes sociales et aux besoins des juges en matière répressive, mais sont également devenues incohérentes et ne garantissent donc plus l'impératif de sécurité juridique. Ce constat est partagé par de nombreuses associations féministes. C'est d'autant plus le cas des crimes sexuels sur mineur.e.s, qui ont des conséquences particulières sur les victimes.

En effet, dans neuf cas sur dix, les violences sexuelles sur mineur.e.s sont commises par un parent ou un proche, pendant des années et dès la prime enfance. La difficulté pour les victimes d'identifier un comportement inapproprié de la part d'un oncle, d'un beau-père, d'un père et à s'extraire de l'emprise, du chantage et des menaces est connue. S'ajoutent les conséquences psychotraumatiques des violences, encore trop méconnues mais documentées scientifiquement qui peuvent conduire à une amnésie dissociative. Le cerveau efface alors l'impensable, et ce, d'autant plus quand l'agression est survenue tôt dans l'enfance. Le souvenir peut ressurgir des dizaines d'années après dans la mémoire de la victime devenue adulte, souvent à l'occasion d'une prise en charge psychothérapeutique ou d'un événement marquant.

La loi du 27 février 2017 a rehaussé le délai de prescription à 20 ans en matière criminelle. De ce fait, la spécificité des crimes sexuels à l'encontre des mineur.e.s n'est plus prise en compte par le droit, ce qui n'est pas le cas en matière délictuelle : des délais dérogatoires sont en effet maintenus pour certaines infractions sexuelles (atteintes et agressions sexuelles).

Cette réforme semble donc nécessaire, comme le stipule l'étude d'impact jointe au projet de loi, afin de :

- Mieux adapter les délais de prescription aux attentes et réalités sociétales ainsi qu'à l'évolution de la preuve scientifique, laquelle permet aujourd'hui dans certaines circonstances de rapporter la preuve d'une infraction de nombreuses années après sa commission ;
- Clarifier le dispositif existant en harmonisant la durée des délais de prescription de l'action publique et des peines en matière criminelle comme délictuelle et en remédiant à l'éparpillement des dispositions relatives aux délais dérogatoire.

Chapitre II : « Dispositions relatives à la répression des abus sexuels sur mineurs »

Article 2 : protection des mineur.e.s de 15 ans victimes de violences sexuelles

1. Présentation de l'article

L'article 2 entend améliorer la répression des viols et autres agressions sexuelles commis sur les mineur.e.s de quinze ans, notamment lorsqu'ils sont commis par les majeurs.

Comme le précise l'exposé des motifs du projet de loi, l'article 2 prévoit trois nouvelles mesures :

- L'article 222-22-1 du code pénal est complété afin de préciser que lorsque les faits sont commis sur la personne d'un.e mineur.e de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de l'abus de l'ignorance de la victime ne disposant pas de la maturité ou du discernement nécessaire pour consentir à ces actes.
- L'article 227-26 du code pénal relatif à l'atteinte sexuelle est modifié afin d'aggraver la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et l'amende de 75 000 à 150 000 euros lorsqu'un acte de

HCE – Note de positionnement sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

pénétration sexuelle a été commis par un majeur sur un.e mineur.e de quinze ans, ce qui double ainsi les peines actuellement encourues.

- L'article 351 du code de procédure pénale est modifié afin que, lorsqu'un accusé majeur est poursuivi devant la cour d'assises pour un viol commis sur un.e mineur.e de quinze ans, soit obligatoirement posée la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle, ce qui permettra à la cour d'assises de condamner le cas échéant la personne de ce chef si elle estime que le viol n'est pas caractérisé.

2. Position du HCE : avis défavorable

Le HCE souhaite, avant toute chose, alerter sur l'emploi du terme « abus » dans le titre du Chapitre II du Projet de loi. Le terme d'abus sur mineur.e.s – qui ne renvoie d'ailleurs pas à une réalité juridique définie-, signifie un « usage mauvais, excessif », par opposition à un usage qui serait raisonnable. En matière de violences sexuelles, la tolérance zéro doit primer et aucune forme de violences, aussi minimales soit elle, ne saurait être tolérée.

Amendement 2 Eviter la notion d' « abus » qui renvoie à l'idée d'un usage mauvais ou excessif, alors qu'aucune violence sexuelle ne saurait être tolérée, en rédigeant l'intitulé ainsi *CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPRESSION DES VIOLENCES SEXUELLES SUR LES MINEURS* »

Le HCE a largement contribué à faire de la problématique du seuil d'âge un débat public intense ces derniers mois. En 2016, il rappelait dans son Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles (2016) que le droit pénal prend en compte l'immaturation tant physique que psychique des mineur.e.s. C'est ainsi que :

- L'article 222-22-1 retient le critère de la différence d'âge entre la victime mineure et l'auteur pour caractériser la contrainte ;
- La minorité de 15 ans est une circonstance aggravante du viol (art. 222-24 2° du code pénal) ;
- Les victimes mineures au moment des faits bénéficient d'une prescription étendue à 20 ans, à compter de la majorité, pour les viols et agressions sexuelles (articles 7 et 8 du code de procédure pénale) ;
- L'article 227-25 du code pénal réprime le fait pour un majeur d'exercer sans violence, contrainte, menace, ni surprise une atteinte sexuelle sur un.e mineur.e de 15 ans ;
- L'article 225-4-1 du code pénal dispose que s'agissant de la traite des mineur.e.s l'infraction est constituée par la seule situation d'exploitation sans que soit exigée une quelconque forme de contrainte ou d'incitation.

A partir de 2005, la Cour de Cassation a retenu que la surprise ou encore la contrainte étaient constituées pour les très jeunes victimes mineures en raison de leur défaut de discernement. Dans le droit fil de cette jurisprudence, la loi du 8 février 2010 a introduit l'article 222-22-1 qui permet au juge de se fonder sur la différence d'âge entre une victime mineure et l'auteur des faits et sur l'autorité de droit ou de fait que le majeur exerce sur cette victime pour caractériser la contrainte. En revanche, la question de l'établissement d'une présomption de contrainte exercée par un adulte auteur d'un acte sexuel sur un.e enfant n'avait jamais été abordée ni a fortiori le seuil d'âge en dessous duquel un.e enfant n'est pas en capacité de consentir. Le HCE proposait alors d'introduire un alinéa à l'article 222-22 du code pénal posant que les agressions sexuelles, dont le viol, sont constituées dès lors qu'elles sont commises sur un.e mineur.e de moins de 13 ans.

Dans ces conditions, le HCE est défavorable à cet article, en l'état actuel de sa rédaction et ce, pour plusieurs raisons :

- Dans son Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles (2016), le HCE proposait que l'âge de 13 ans soit retenu comme seuil en dessous duquel les mineur.e.s seront présumé.e.s ne pas avoir consenti. Cet âge a été retenu en s'inspirant des exemples des pays qui ont adopté la présomption d'absence de consentement. Le choix de cette voie a été guidé par la nécessité de protéger les enfants en posant clairement l'interdit de tous actes sexuels entre une personne majeure avec un.e enfant mais également par la nécessité de mettre en œuvre une loi dont l'application ne rencontre aucune exception. Or, le HCE estime qu'un.e mineur.e de 15 ans peut – dans certains cas, et quand sa maturité affective le lui permet – consentir à un rapport sexuel avec un.e jeune majeur.e de 18 ans.
- Par ailleurs, en l'état, la rédaction ne répond pas à l'objectif poursuivi de protection des mineur.e.s contre les infractions sexuelles. L'objectif initialement visé était de fixer un interdit clair à destination des adultes. Or, en l'état, la rédaction n'empêchera pas que le consentement d'un.e mineur.e de quinze ans soit interrogé lors des procès, par le questionnement de sa maturité ou de son discernement. Plutôt que d'interroger le comportement de l'adulte, l'introduction du verbe « consentir » dans le vocabulaire pénal légal conduira à demander à la victime de prouver son absence de consentement.

HCE – Note de positionnement sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

- En l'état, il **appartient toujours aux juges d'apprécier les faits au cas par cas** pour déterminer « l'imaturité et/ou l'absence du discernement » de la victime mineure.
- Enfin, le **risque de déqualification des viols et agression sexuelles en « atteintes sexuelles sur mineurs de 15 ans »** deviendra très fort. Dans le cas où les éléments constitutifs des viols et agressions sexuelles - à savoir la violence, la menace, la contrainte ou la surprise - seraient difficiles à établir, les magistrat.e.s seront tenté.e.s de poser la question de l'« atteinte sexuelle ». Or, si les peines deviendraient alors proches entre viols et atteintes sexuelles sur mineurs de 15 ans, il est extrêmement important pour le parcours de reconstruction des victimes d'être reconnues comme victime d'un crime, d'un viol, plutôt que comme victime d'un délit.

Rappel des peines encourues par type d'infraction sexuelle

Peines encourues	Aujourd'hui	Demain en cas d'adoption du texte en l'état
Viol sur mineur.e de 15 ans	20 ans	20 ans
Agression sexuelle sur mineur.e de 15 ans	10 ans	10 ans
Atteinte sexuelle	5 ans	10 ans en cas de pénétration sexuelle

3. Recommandations du HCE sur l'article en question

Après avoir entendu les arguments mobilisés par le débat public, les conclusions des rapports parlementaires et d'expert.e.s récents (Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, sur le viol, par Sophie AUCONIE et Marie-Pierre RIXAIN ; Rapport d'information n° 289 (2017-2018) de Marie MERCIER fait au nom de la commission des lois du Sénat- Février 2018 ; Rapport de la mission pluridisciplinaire sur les infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs), ainsi que de l'étude d'impact du projet de la loi et de l'Avis du Conseil d'Etat du 15 mars 2018, **le HCE formule à nouveau ses recommandations de 2016 et porte donc les propositions suivantes :**

- retenir l'âge de 13 ans comme âge charnière
- reconnaître la nécessaire contrainte exercée par un adulte qui commet une pénétration sexuelle sur un.e enfant de moins de 13 ans et donc présumer l'un des éléments constitutifs du viol
- reconnaître la nécessaire contrainte exercée par un adulte qui commet une atteinte sexuelle sur un.e enfant de moins de 13 ans et donc présumer l'un des éléments constitutifs de l'agression sexuelle
- adapter en conséquence le régime des circonstances aggravantes et d'atteinte sexuelle.

Cette conception permet de répondre à l'ensemble des arguments mobilisés dans les débats, et en particulier par le Conseil d'Etat :

- Elle ne contrevient pas au **principe de légalité**, puisque suite à la modification des articles du Code pénal précisant les circonstances aggravantes des crimes et délits sexuels, l'âge de la victime ne serait plus à la fois un élément constitutif de l'infraction et une circonstance aggravante de l'infraction.
- Elle ne transgresse pas le **principe de nécessité et de proportionnalité des peines**, grâce au choix de l'âge de 13 ans, qui fixe un écart d'âge suffisant entre la victime et l'agresseur.
- Elle permet de ne pas porter atteinte au **principe d'égalité devant la loi pénale**, puisqu'alors à des infractions distinctes (viols sur mineur.e.s de moins de 13 ans et atteinte sexuelle sur mineur.e.s de 13 à 15 ans) correspondent des peines distinctes.
- Elle permet de caractériser l'**élément intentionnel** de l'infraction, exigée par le Conseil Constitutionnel : « *s'agissant des crimes et délits, la culpabilité ne saurait résulter de la seule imputabilité matérielle d'actes pénalement sanctionnés* ». Le Haut Conseil invite à s'interroger plus avant sur ce point :

Focus sur l'élément intentionnel

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre » (Art. 121-3 du Code pénal)

La question ici soulevée serait donc de savoir s'il peut y avoir, à l'image des homicides, des pénétrations sexuelles volontaires et des pénétrations sexuelles involontaires. Deux arguments nous permettent de répondre par la négative :

- **La réalité du viol** et des violences sexuelles, en particulier commis contre des mineur.e.s : Le viol n'est jamais un malentendu sur le désir de l'autre, ni le fruit de pulsions qui seraient irrépressibles. Il n'est jamais accidentel mais bien l'aboutissement d'une véritable « stratégie de l'agresseur », bien connue des professionnel.le.s qui accompagnent les victimes de violences

sexuelles. Cette stratégie s'organise en plusieurs temps : les agresseurs choisissent la victime, l'isolent et inversent la responsabilité. Pour garantir leur impunité, ils imposent la loi du silence.

- **L'exemple de l'Angleterre, qui a su résoudre les mêmes interrogations il y a une dizaine d'années**
En Angleterre, l'infraction de « *rape of a child under 13* » (viol sur mineur.e de 13 ans) existe depuis 2003 (*Sexual offense Act*), et instaure une présomption irréfragable de culpabilité, et est ainsi rédigée

« *L'infraction est constituée si :*

- *l'homme pénètre intentionnellement le vagin, la bouche ou*

l'anus d'une autre personne avec son pénis et

- *l'autre personne a moins de 13 ans*

L'infraction est punie de l'emprisonnement à vie. »

En 2008, suite à l'appel auprès de la *House of Lords* d'un enfant de 15 ans, condamné pour viol sur mineur de 13 ans (R v G, 2008¹), des débats ont émergé sur l'existence d'une telle présomption irréfragable, qui ne respecterait pas le droit de l'accusé à un procès équitable, tel que prévu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

CEDH, art 6 : Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement, et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Les juges de la *House of Lords* ont finalement conclu que l'élément intentionnel du viol sur mineur.e de 13 ans existait bien, et qu'il résidait dans le fait d'« *utiliser son pénis intentionnellement pour pénétrer l'orifice d'un enfant de moins de 13 ans* », et que, de ce fait, une telle présomption de culpabilité de l'auteur ne mettait pas à mal le droit à un procès équitable de l'accusé.

La question se pose, donc, de savoir si - à l'image de ce qu'a fait l'Angleterre - cela pourrait être une solution que de faire apparaître clairement l'intentionnalité de l'auteur dans la définition de l'infraction.

En conséquence, le HCE recommande que soient supprimés les quatre premiers alinéas de l'article 2, et que soit maintenue la disposition précisée aux alinéas 5 et 6, à savoir l'obligation de la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne **d'un mineur.e de treize à quinze ans**, lorsque l'existence de violences, contrainte, menace ou surprise a été contestée au cours des débats.

Amendement 3 : Supprimer les alinéas 1 à 4 de l'article 2 du projet de loi

En lieu et place des 4 premiers alinéa, le Haut Conseil à l'Egalité recommande que soient portés les amendements suivants.

Amendement 4 : Reconnaître que toute pénétration sexuelle d'un adulte sur un enfant de moins de 13 ans est un viol puni de 20 ans d'emprisonnement, en insérant un alinéa 3 nouveau à l'article 222-23 du Code pénal : « *Le fait par un majeur, d'exercer tout acte de pénétration sexuelle sur la personne d'un mineur de treize ans est également un viol et est puni de vingt ans de réclusion criminelle.* »

Amendement 5 : Reconnaître que toute atteinte sexuelle d'un adulte sur un enfant de moins de 13 ans est une agression sexuelle punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :

- En insérant un alinéa 2 nouveau à l'article 222-22 du Code pénal : « *Le fait, par un majeur, de commettre une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de treize ans, est également une agression sexuelle* ».
- En modifiant l'article 222-27 du Code pénal :
 - En rédigeant ainsi l'alinéa 1 : « *Les agressions sexuelles autres que le viol et l'infraction définie à l'alinéa 2 de l'article 222-22 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.* »
 - En insérant un alinéa 2 nouveau : « *L'infraction définie à l'alinéa 2 de l'article 222-22 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende* ».

Amendement 6 : Réviser en conséquence les circonstances aggravantes du viol en modifiant ainsi l'alinéa 3 de l'article 222-24 du Code pénal : « *Lorsqu'il est commis sur un mineur de **treize à quinze ans*** ».

¹ <https://publications.parliament.uk/pa/ld200708/ldjudgmt/jd080618/rvg-1.htm>

Amendement 7 : Réviser en conséquence les circonstances aggravantes de l'agression sexuelle en modifiant ainsi l'article 222-29-1 du Code pénal : « Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de **treize à quinze ans** ».

Amendement 8 : Réviser en conséquence la définition de l'atteinte sexuelle, en modifiant ainsi l'article 227-25 du Code pénal : « Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de **treize à quinze ans** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

4. Propositions additionnelles relatives au renforcement de la protection de toutes les victimes de violences sexuelles : pour aller plus loin

Le HCE recommande que soit créé un nouveau titre II : « Dispositions renforçant la protection de toutes les victimes de violences sexuelles », organisé autour de deux chapitres :

- Chapitre 1 : Dispositions renforçant les éléments constitutifs des violences sexuelles
- Chapitre 2 : Dispositions renforçant la prise en charge médicale des victimes de violences sexuelles

- Chapitre 1 : Dispositions renforçant les éléments constitutifs des violences sexuelles

Le HCE souhaite en effet renouveler les recommandations de son *Avis pour une justice condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles*, et propose de modifier les articles 222-22 et 222-22-1 du Code pénal pour renforcer la définition des éléments constitutifs du viol pour l'ensemble des victimes, mineures et majeures. La jurisprudence fait apparaître que ces éléments font l'objet d'interprétations fluctuantes, ce qui crée une insécurité juridique et un traitement différencié des affaires de viol et d'agressions sexuelles sur le territoire, entraînant ainsi un accès inégal des victimes à leurs droits et une condamnation hétérogène des agresseurs.

➤ La contrainte

Afin d'améliorer la reconnaissance du viol et des configurations qu'il peut recouvrir, le HCE souhaite également que d'autres éléments constitutifs de la contrainte soient précisés dans le code pénal :

- L'autorité de l'auteur sur la victime : certaines décisions considèrent que la seule existence de la relation d'autorité permet de caractériser la contrainte notamment : pour un principal de collègue² ; pour un prêtre³ ; pour un employeur⁴ ; pour un examinateur de baccalauréat⁵ ; pour un psychiatre⁶ ; pour un professeur⁷. Le HCE propose que les termes « exerce sur la victime » soient remplacés par « a sur la victime » qui suppose que l'état d'autorité constitue à lui seul une contrainte sans que l'exercice de cette autorité soit exigé.
- La particulière vulnérabilité de la victime (infirmité, déficience physique ou psychique, maladie, etc) affaiblit sa capacité de résistance.

Le HCE propose donc d'introduire dans la définition de la contrainte l'état de vulnérabilité de la victime au sens des articles 225-12-1 à 225-15-1 et 223-15-2 du code pénal.

Amendement 9 : Clarifier la définition de la contrainte en modifiant ainsi l'article 222-22-1 du Code pénal : « La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits, et de l'autorité de droit ou de fait que celui exerce **a** sur la victime **et de l'état de vulnérabilité de cette dernière**. »

➤ La violence

L'élément de violence ne soulève pas de difficulté dès lors qu'il s'agit de violence physique. Cependant la violence peut être également psychologique au sens des violences visées à l'article 222-14-3 du Code pénal. C'est pourquoi le HCE propose de le préciser.

Amendement 10 : Définir la violence en ajoutant l'alinéa suivant à l'article 222-22-1 du Code pénal : « La violence prévue par les dispositions du premier alinéa de l'article 222-22 peut être de toute nature et, notamment, résulter de violences psychologiques visées à l'article 222-14-3. »

² Crim, 13 février 1997

³ CA Paris, 3 avril 2001

⁴ Crim, 22 janvier 1997 et Crim, 27 avril 1993

⁵ Crim, 18 décembre 2002

⁶ CA Rouen, 11 juin 2008

⁷ Crim, 2 mai 2007

➤ *La menace*

La jurisprudence précise les différentes formes que peut prendre la menace : lorsque la victime peut craindre pour son intégrité physique ou celle de ses proches⁸ ou lorsqu'elle craint des ennuis personnels, sociaux ou familiaux. La jurisprudence a ainsi sanctionné la menace de révéler à des parents de mineur.e.s des comportements qu'ils n'apprécieraient pas⁹.

Le HCE propose de définir la menace au regard de ces décisions jurisprudentielles.

Amendement 11 : Définir la menace en ajoutant l'alinéa suivant à l'article 222-22-1 du Code pénal : « La menace prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être commise par tout moyen. Elle peut résulter des pressions ou des actes d'intimidation exercés par l'auteur des faits sur la victime lui faisant craindre une atteinte à son intégrité physique ou à celle de ses proches, ou à ses biens, ou une atteinte grave à sa vie personnelle, professionnelle, sociale ou familiale. »

➤ *La surprise*

L'analyse de la jurisprudence fait ressortir que la surprise est souvent retenue :

- Pour les personnes vulnérables notamment en raison d'atteintes de troubles physiques¹⁰, de troubles mentaux¹¹, de troubles psychologiques ou d'un état dépressif¹² ou une personnalité fragile, voire une « détresse » liée au fait qu'elles n'avaient aucun logement ;
- Quand l'agression a eu lieu pendant le sommeil ou en état d'inconscience de la victime – consommation volontaire ou involontaire d'alcool¹³, de médicaments ou de produits stupéfiants¹⁴ ;
- Quand il y a tromperie notamment en cas d'agressions commises lors d'actes médicaux ou par l'utilisation d'un stratagème de nature à tromper les victimes sur la situation exacte¹⁵.

Le HCE propose donc de préciser les circonstances dans lesquelles la surprise peut être retenue et ce afin de couvrir un large éventail de situations, y compris les consommations volontaires d'alcool, de médicaments et de stupéfiants par la victime.

Amendement 12 : Définir la surprise en ajoutant l'alinéa suivant à l'article 222-22-1 du Code pénal : « La surprise prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut résulter de manœuvres dolosives ou de l'abus de l'état d'inconscience de la victime, y compris lorsque cette impossibilité résulte d'un comportement volontaire de celle-ci, tel que la consommation d'alcool, de médicaments ou de substances stupéfiantes. »

• Chapitre 2 : Dispositions renforçant la prise en charge médicale des victimes de violences sexuelles

Il est aujourd'hui attesté que les différentes manifestations des violences faites aux femmes ont une incidence majeure sur la santé des femmes, du fait des blessures provoquées ou des affections chroniques qu'elles peuvent engendrer.

Les coups reçus, l'état de tension, de peur et d'angoisse dans lequel elles sont maintenues par l'agresseur, ont de graves conséquences et sont à l'origine de troubles très variés. Selon l'enquête ENVEFF (2000), 16% des femmes victimes de violences qualifient leur état de santé de « moyen » et 4% de « médiocre ».

Qui plus est, les violences physiques ne sont jamais isolées. Elles sont accompagnées d'injures et de menaces qui précèdent le plus souvent des violences sexuelles. Elles peuvent occasionner des blessures physiques, impactent la santé psychique et sexuelle des femmes victimes et peuvent également aggraver des pathologies chroniques (affections pulmonaires et cardiaques, troubles métaboliques).

L'impact psychiatrique est le plus massif, occasionnant des troubles du sommeil, de l'alimentation, des difficultés de concentration et des troubles émotionnels (dépression, anxiété, panique, sentiment de culpabilité ou d'humiliation). L'image dépréciée que les victimes ont d'elles-mêmes et de leur corps peut également entraîner des troubles gynécologiques (infections à répétition) et des troubles de la sexualité.

Les cas des violences sexuelles, en particulier dans l'enfance, peuvent également provoquer un état de stress post-traumatique : 80% de troubles de stress post-traumatiques ont été recensés en cas de viol. Suite au viol, les

⁸ CA Pau, 4 mai 1994 ; Crim, 11 février 1992

⁹ CA Versailles, 6 juin 1996

¹⁰ CA Grenoble, 31 mai 2001

¹¹ Crim, 8 juin 1994

¹² CA Aix-en-Provence, 1^{er} septembre 1999 ; Crim, 27 novembre 1996

¹³ CA Paris, 30 mars 2000

¹⁴ Crim, 18 octobre 2006, n° 06-85924

¹⁵ CA Rouen, 14 novembre 2007 ; CA Limoges, 8 janvier 1997

victimes développent ainsi une mémoire traumatique qui leur fait revivre sans fin les violences, occasionnant un stress extrême.

Pour dépasser le stress post-traumatique et se reconstruire suite à des violences dans ou en dehors du couple, les femmes victimes doivent pouvoir avoir recours à l'accompagnement psychologique ou psychiatrique nécessaire.

Il est nécessaire que les professionnel.le.s de santé soient formé.e.s aux conséquences des violences sur les victimes, afin de mieux les repérer et les prendre en charge.

C'est pourquoi, dans son *Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles*, publié en octobre 2016, le Haut Conseil à l'Égalité recommande d'étendre aux femmes majeures la prise en charge à 100 % des soins dispensés par des psychologues et psychiatres formé.e.s et spécialisé.e.s aux conséquences psycho-traumatiques des violences de genre¹⁶.

Dans son rapport « *En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes* » (2018), le HCE alerte également sur les conséquences méconnues des violences faites aux femmes en ligne sur la santé des victimes et recommande que les soins nécessaires soient également pris en charge.

Amendement 13 : Prendre en charge à 100 % par l'État les soins dispensés à toutes les victimes de violence, y compris majeures, incluant les soins dispensés par des psychologues, des médecins et des psychiatres formé.e.s et spécialisé.e.s sur les conséquences psycho-traumatiques des violences en modifiant ainsi l'article L322-3 du Code de la Sécurité Sociale :

« La participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dans les cas suivants :

15°) pour les soins consécutifs aux sévices subis par les mineurs **et les majeurs** victimes d'actes prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal.

16°) pour les soins consécutifs aux sévices subis par les mineurs et les majeurs victimes d'actes prévus et réprimés par les articles 222-1 à 222-16-3 du Code pénal.»

¹⁶ Rapport du HCE, La santé et l'accès aux soins : Une urgence pour les femmes en situation de précarité, mai 2017

TITRE II : « DISPOSITIONS RELATIVES AU DELIT DE HARCELEMENT SEXUEL ET DE HARCELEMENT MORAL »

Article 3 : condamnation des raids numériques

1. Présentation de l'article

Cet article entend condamner les raids numériques en améliorant la définition des délits de harcèlement sexuel ou moral.

L'article 222-33 du code pénal définit actuellement le délit de harcèlement sexuel comme le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'article 222-33-2 du même code définit par ailleurs le délit de harcèlement moral comme le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

Comme le stipule l'exposé des motifs du projet de loi, si les propos ou comportements subis par la victime de façon répétée émanent de plusieurs personnes dont chacune n'a agi qu'une seule fois, ces délits ne sont pas constitués, y compris si ces personnes ont agi de concert. Pour éviter cette lacune dans la répression, l'article 3 complète aux articles 222-33 et 222-33-2 les définitions de harcèlement moral et du délit de harcèlement sexuel en indiquant que l'infraction sera également constituée lorsque ces propos ou comportements seront imposés à une même victime de manière concertée par plusieurs personnes, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée.

2. Position du HCE : avis favorable

Le Haut Conseil à l'Égalité soutient cette disposition, qu'il recommandait dans son Rapport « *En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes* » (2018).

3. Recommandations du HCE sur l'article en question

Dans la continuité de son rapport, le HCE insiste toutefois sur la nécessité de modifier l'ensemble des articles relatifs à l'infraction de harcèlement dans le Code pénal, à savoir également l'article 222-33-2 qui définit le délit de harcèlement dans le cadre du travail.

Amendement 14 : Condamner les « raids » dans le cadre du travail, en ajoutant un alinéa 2 nouveau à l'article 222-33-2 : « L'infraction est également constituée lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime de manière concertée par plusieurs personnes, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ».

4. Propositions additionnelles relatives à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes en ligne : pour aller plus loin

Le HCE recommande que le titre II « Dispositions relatives au délit de harcèlement sexuel et de harcèlement moral » soit structuré en deux chapitres :

- Chapitre 1 : Dispositions renforçant la lutte contre les « raids » numériques
- Chapitre 2 : Dispositions renforçant la lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles en ligne

Le HCE souhaite à cet égard renouveler les recommandations relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes en ligne de son Rapport « *En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes* » (2018).

Ce rapport examine deux formes majeures des violences faites aux femmes en ligne :

- **Le cyber contrôle dans le couple**, à savoir l'usage des services numériques, éventuellement à l'insu de sa conjointe ou ex-conjointe, dans le but de contrôler l'activité de cette dernière (déplacements, activités sociales, dépenses, activité administrative diverse) ;
- **Le harcèlement sexiste et sexuel en ligne**, à savoir l'action d'imposer des propos ou comportements à des femmes, parce qu'elles sont des femmes, et qui ont pour objet ou pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante, portant ainsi atteinte à leur dignité.

- **Il est nécessaire de mieux protéger les jeunes femmes en étendant la circonstance aggravante prévue pour les infractions commises au sein du couple**

En l'état du droit, si l'auteur des faits de violences est le conjoint ou le concubin de la victime, cela constitue une circonstance aggravante de certaines infractions.

Or le concubinage est caractérisé par une vie commune, c'est-à-dire par une cohabitation. Ainsi, si un homme exerce des violences sur sa partenaire mais qu'ils/elles ne vivent pas sous le même toit, alors la circonstance aggravante ne pourra pas s'appliquer. C'est souvent le cas dans des relations de couple adolescentes ou de jeunes adultes. Il est donc proposé d'étendre le périmètre de la circonstance aggravante à ces formes de couple.

Amendement 15 : Afin de mieux protéger les jeunes femmes notamment, étendre aux couples non-cohabitant.e.s la circonstance aggravante prévue pour les infractions commises au sein du couple en modifiant l'article 132-80 du Code pénal : « Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise **au sein du couple**, par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. »

- **Obliger par la loi les plateformes à réagir aux signalements dans les plus brefs délais**

Le premier *testing* inédit sur le sexisme des réseaux sociaux, réalisé par le HCE et ses partenaires, révèle une très grande impunité vis-à-vis de ces discours de haine, avec une modération trop lente de la part des réseaux sociaux.

Le 1er octobre 2017, une nouvelle loi est entrée en vigueur en Allemagne, qui donne à l'État un pouvoir de censure sur les réseaux sociaux. Par ce texte, l'État allemand délègue à Facebook, Twitter et YouTube un droit de censure sur la parole de leurs utilisateur.ice.s. Les réseaux sociaux sont désormais tenus de supprimer ou bloquer toute « infraction pénale » en ligne qui relève de la calomnie, de la diffamation ou de l'incitation. **Ils doivent agir dans les 24 heures** qui suivent la réception de la plainte d'un.e utilisateur.ice – que la plainte soit ou non justifiée. Les entreprises de médias sociaux ont un délai de **sept jours pour les cas complexes**. En cas de non-respect de la loi, le gouvernement allemand s'autorise à leur infliger des amendes pouvant atteindre 50 millions d'euros¹⁷.

Amendement 16 : Obliger par la loi les plateformes à réagir aux signalements dans un délai de 24 heures, en ajoutant un alinéa 20 nouveau à l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique : « **Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ont l'obligation de prendre connaissance des signalements des activités illicites. Les contenus manifestement illicites doivent être supprimés par les personnes mentionnées ci-avant dans un délai de vingt-quatre heures après leur notification.** »

- **limiter l'utilisation malveillante des outils de cybersurveillance**

S'il semble difficile d'interdire la création d'outils de cybersurveillance qui peuvent avoir un réel intérêt pour la surveillance d'activités criminelles, il est toutefois possible d'en encadrer la vente. Il convient de rappeler aux acheteur.euse.s qu'une utilisation malveillante de tels logiciels constitue un délit. Il serait également intéressant d'inciter à rappeler la loi concernant le secret des correspondances au sein du couple, afin de cibler les agresseurs qui agissent dans le cadre conjugal.

Amendement 17 : Rendre obligatoire l'affichage sur les outils et logiciels de surveillance du fait que leur utilisation à des fins malveillantes est un délit, en ajoutant l'alinéa suivant à l'article R3511-1 du code de santé publique : « **Une signalisation apparente rappelle, sur les appareils sus-mentionnés, que l'utilisation de ces derniers est une infraction prévue par l'article 226-15 du code pénal.** »

Le HCE souhaite également renouveler la recommandation relative à l'allongement du délai de prescription des délits de presse.

La faible condamnation des infractions relevant des violences faites aux femmes en ligne s'explique notamment en raison des trop courts délais de prescription. En application de la loi du 29 juillet 1881, l'article 65 stipule que les infractions de presse – qui sont dites instantanées – se prescrivent dans un délai de trois mois à

¹⁷ <https://www.egaliteetreconciliation.fr/L-Allemagne-durcit-la-censure-sur-les-reseaux-sociaux-48343.html>

compter du jour où elles ont été commises. Ce délai est particulièrement court pour laisser aux victimes le temps de réaliser la violence qu'elles ont subie et s'organiser pour la dénoncer.

L'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit, pour les délits de provocations, diffamations et injures racistes ou discriminatoires, une prescription d'un an à la place de celle de droit commun de trois mois applicable aux infractions de presse.

Il convient d'actualiser la loi de 1881 au regard des nouveaux enjeux liés au développement d'internet et ce, afin de faire prendre conscience de la responsabilité que toute personne a, du fait d'avoir la liberté de donner son avis, partager des avis et des contenus. L'anonymat permis par la possibilité de publier sous pseudonyme et le faible contrôle des contenus véhiculés sur internet faussent la perception immédiate des effets négatifs sur les victimes et conduit à un sentiment d'impunité.

Il est donc nécessaire de repenser les délais de prescription de ces infractions, en particulier pour les injures, les diffamations, et les incitations à la haine publiques, à caractère sexiste, commises en ligne et ce, pour plusieurs raisons :

- Contrairement à un article de presse, la diffusion sur les réseaux sociaux est quasi-permanente ;
- Il est important de noter le changement de contexte : en effet, en 1881, un délai de 3 mois était prévu, mais l'étendue de la publication des contenus illicites était nettement moindre qu'aujourd'hui et ce, à la fois dans le temps (publication quotidienne) et dans l'espace (un territoire donné, au plus le territoire français). Aujourd'hui, un contenu illicite peut être lu tant qu'il reste publié et partout sur la planète ;
- Si la loi sur la liberté d'expression s'adressait à l'origine aux journalistes et sociétés de presse, soit d'une part à un nombre restreint de personnes, et d'autre part, à des professionnel.le.s, conscient.e.s de leur responsabilité, il en va différemment aujourd'hui, puisque toute personne ayant accès à internet (accès privé à un fournisseur d'accès ou accès public dans un établissement privé ou public) peut publier un article, une photo, une vidéo ou un commentaire en ligne.

Le droit de la presse doit donc évoluer pour prendre en compte les nouvelles pratiques de publication de contenus. Le HCE recommande que les délais de prescription des délits de presse soient étendus de 1 à 3 ans à compter de la date de publication des contenus.

Amendement 18 : Etendre, de 1 an à 3 ans, le délai de prescription des délits de presse que sont les injures publiques et incitations à la haine commises en ligne, en particulier à raison du sexe, en modifiant ainsi l'alinéa 1 de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 : « pour les délits prévus par les septième et huitième alinéas de l'article 24, l'article 24 bis, les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à ~~un an~~ **trois ans**. »

TITRE III : « DISPOSITIONS REPRIMANT L'OUTRAGE SEXISTE »

Article 4 : création de l'outrage sexiste

1. Présentation de l'article

Cet article entend réprimer le harcèlement dit « de rue » en créant une contravention pour outrage sexiste.

La définition de l'outrage sexiste est directement inspirée de celle du délit de harcèlement sexuel, mais sans l'exigence de répétition des faits, qui interdit actuellement de réprimer des actes commis de façon isolée.

Ces faits constitueront selon les cas une contravention de la quatrième classe, punie d'une amende maximale de 750 euros, mais pouvant faire l'objet de la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire, pouvant donner lieu à une amende minorée de 90 euros, ou, s'ils sont commis avec certaines circonstances aggravantes, une contravention de la cinquième classe punie d'une amende maximale de 1 500 euros, ou de 3000 euros en cas de récidive.

Les auteurs d'outrage sexiste pourront être condamnés à plusieurs peines complémentaires, dont une nouvelle peine de stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes.

2. Position du HCE : avis réservé

Le Haut Conseil à l'Égalité soutient l'objectif de fixer un interdit pour des comportements qui, au quotidien, empoisonnent la vie des femmes, dans la rue comme ailleurs. Cette disposition a fait l'objet d'une « Contribution relative à la verbalisation du harcèlement dit « de rue » » (2018). Le HCE souhaite toutefois exprimer ses réserves sur la rédaction de l'infraction et le niveau de répression qui lui est associé.

3. Recommandations du HCE sur l'article en question

Le HCE préconise de retenir la notion d'agissement sexiste déjà reconnue par le législateur et exprime ses réserves sur le terme d'« outrage sexiste » :

- Sa définition littérale renvoie à une injure ou une offense grave : l'injure en raison du sexe est déjà un délit du code pénal ;
- Les seules infractions faisant référence à un outrage dans le Code pénal sont celles de l'outrage à agent.e public.que ou de l'offense à la.au Président.e de la République : dans ces deux cas, l'infraction retenue est un délit, passible de plusieurs années d'emprisonnement.

Un certain nombre de délits condamnent déjà les manifestations du harcèlement sexiste et des violences sexuelles dans l'espace public. Il est donc important d'identifier précisément dans la définition de l'infraction les comportements ciblés, afin que celle-ci ne soit pas mal mobilisée par les personnes qui seront chargées de la verbaliser. Le HCE préconise donc de préciser les faits couverts par la nouvelle infraction, à partir de la définition de l'outrage à agent, qui figure dans l'article 433-5 du Code pénal : un outrage est entendu comme « les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature ».

Enfin, le HCE recommande de préférer l'emploi de l'expression « lié au sexe d'une personne » plutôt que celui du terme « sexiste », qui n'apparaît nulle part dans le Code pénal et qui semble, de ce fait, moins protectrice.

Amendement 19 : Modifier la définition de la nouvelle infraction en mobilisant la notion d'agissement sexiste plutôt que celle d'outrage sexiste, en précisant les faits couverts par l'infraction, et en préférant l'expression « lié au sexe d'une personne » : « Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus par les articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne toute propos ou comportement *parole, geste ou menace, écrit ou image de toute nature* à connotation sexuelle ou *sexiste lié au sexe d'une personne* qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »

Le HCE salue, par ailleurs, la création de nombreuses circonstances aggravantes, notamment lorsque l'infraction est commise dans les transports en commun, mais recommande toutefois que la nouvelle infraction soit une contravention de 5^e classe, par cohérence avec l'échelle des peines existantes. En effet, les contraventions de 4^eme classe ne s'appliquent jusqu'à présent qu'à des atteintes sur des biens et non des personnes : c'est, par exemple, le cas de l'abandon des déchets qui « entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage ».

Amendement 20 : Punir la nouvelle infraction d'une amende de 5^e classe en modifiant ainsi l'alinéa 4 de l'article 4 du projet de loi : « L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} 5^e classe. ~~Cette contravention peut faire l'objet des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende forfaitaire, y compris celles concernant l'amende forfaitaire minorée.~~ »

Dans sa *Contribution relative à la verbalisation du harcèlement dit « de rue »* (2018), le HCE recommandait également que soit condamné plus fermement le harcèlement sexiste et sexuel lorsqu'il est commis par plusieurs individus « en réunion », en en faisant un délit. En effet, lorsqu'il est commis par un groupe d'individus, le harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public a encore davantage pour conséquence de « créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant » pour la victime.

Amendement 21 : Modifier en conséquence la répression des circonstances aggravantes à l'alinéa 5 de l'article 4 du projet de loi : « L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe **3000 euros d'amende** lorsqu'il est commis :

- « 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- « 2° Sur un mineur de quinze ans ;
- « 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- « 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
- « 5° ~~Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice~~ ;
- « 5⁶° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

L'outrage sexiste est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 euros d'amende lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. »

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE MER

Article 5 : application des dispositions aux collectivités d'outre-mer

1. Présentation de l'article

Cet article prévoit l'application des nouvelles dispositions du code de procédure pénale et du code pénal dans les collectivités d'outre-mer.

2. Position du HCE : avis favorable

Le Haut Conseil à l'Egalité soutient cette disposition.



55, rue Saint-Dominique - 75007 Paris

Pour plus d'informations :

Suivez-nous sur Twitter : @HCEfh

Suivez-nous sur Facebook : **Haut Conseil à l'Égalité**

Découvrez les ressources et les travaux du HCEfh sur notre site internet : www.haut-conseil-egalite.gouv.fr

Abonnez-vous à la lettre d'information sur le site :

<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/autres-rubriques/article/lettre-d-information>

Contactez-nous : haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr